



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024.1850

### Autorisation d'ouverture au public d'une manifestation exceptionnelle

**Date de début : 19/10/2024**

**Date de fin : 11/11/2024**

« Fête Foraine d'automne » organisée par l'association pour la sauvegarde et la défense des Fêtes Foraines sur le parking de l'Europe à Versailles

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1336-1 et suivants et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégation de fonction et de signatures aux élus de la ville Versailles-Mandature 2020-2026 ;

Vu les attestations fournies attestant du bon montage de la structure ;

Vu les attestations de montage, de conformité et d'assurance des différents manèges forains déposés par le président du comité de promotion de la fête foraine française ;

Vu les mesures imposées par l'application du plan Vigipirate ;

Vu la demande reçue le 11/10/2024 de l'Association pour la Sauvegarde et la Défense des Fêtes Foraines, représentée par Monsieur Djimmy LENTZ, son président, en vue d'organiser la manifestation « Fête Foraine d'Automne » ;

-----

Considérant que le respect des conditions de sécurité attesté par les certificats de conformité peut permettre l'ouverture de la manifestation exceptionnelle « fête foraine d'automne » sous réserve stricte des mesures imposées par le plan Vigipirate ;

Considérant que toutes les attestations de conformité et d'assurance des différents manèges forains ont été fournies.

-----

### ARRETE

#### Article 1 :

L'ouverture au public de la manifestation exceptionnelle « Fête Foraine d'Automne » organisée par l'association pour la Sauvegarde et la Défense des Fêtes Foraines, représentée par Monsieur Djimmy LENTZ, son président, peut être autorisée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Cette manifestation se déroulera sur le parking de l'Europe à Versailles, du **samedi 19 octobre au lundi 11 novembre 2024**, tous les jours **de 13h00 à 20h00** et :

- **du 16 octobre 2024 au 18 octobre 2024 de 20h00 à minuit (montage, installation),**
- **du 11 novembre 2024, 20h00 au 12 novembre 2024 à 12h00 (démontage).**

Article 2 :

L'ensemble des mesures de surveillance imposées par le plan Vigipirate visant notamment à mettre en place un service de sécurité suffisant pour assurer en permanence le déroulement de la manifestation (inspection visuelle des effets personnels) devra être mis en place avant l'ouverture au public et prolongé tout au long de la manifestation. Ces mesures devront être adaptées en fonction des directives des autorités compétentes.

Article 3 :

Monsieur Djimmy LENTZ, président du comité de promotion de la fête foraine française, est autorisé à exploiter l'ensemble des manèges dont les attestations de conformité ont été validées.

Article 4 :

Tous travaux ou aménagements ou toutes modifications dont cette manifestation serait l'objet après la notification du présent arrêté sont interdits.

Article 5 :

Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 pourra entraîner l'abrogation du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet) ;

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire général, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Djimmy LENTZ, organisateur de la manifestation « Fête Foraine d'Automne ».

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Versailles ;
- Monsieur le Commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles ;
- Monsieur le Chef de centre de Secours principal de Versailles.